

## Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) (Modification)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE) est modifiée comme suit:

Champ  
d'application  
général

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi s'applique à tout le corps enseignant  
*a* et *b* inchangées;  
*c* des écoles spécialisées cantonales;  
*d* à *h* inchangées.

<sup>2</sup> Elle s'applique également au corps enseignant et à d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction d'un établissement scolaire ou dans des projets ayant trait à l'école. Au surplus, le Conseil-exécutif définit les fonctions et les tâches spéciales assumées dans l'intérêt de l'école auxquelles s'applique la présente loi. Elle ne s'applique pas au personnel exclusivement administratif ou technique des écoles.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles. Il peut soumettre celles-ci partiellement ou intégralement à la législation cantonale sur le personnel ou au Code des obligations.

<sup>5</sup> Inchangé.

Champ  
d'application  
des articles 23a  
à 23d

**Art. 2a** (nouveau) Les articles 23a à 23d s'appliquent aux personnes qui dispensent, accompagnent ou surveillent l'enseignement ou qui accomplissent des tâches de direction ou d'encadrement dans  
*a* les établissements publics ou privés de la scolarité obligatoire,  
*b* les écoles spécialisées cantonales ou autorisées par le canton,  
*c* les modules d'école à journée continue des établissements publics ou privés de la scolarité obligatoire,  
*d* les écoles de musique reconnues par le canton,  
*e* les écoles moyennes cantonales ou privées délivrant des titres reconnus,

- f* les écoles professionnelles cantonales ou privées,  
*g* les écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton.

Décision d'engagement, durée de l'engagement et degré d'occupation

**Art. 4** <sup>1</sup>Les enseignants et les enseignantes sont engagés par décision dans les conditions définies par le droit public.

<sup>2</sup> Ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée. Le Conseil-exécutif définit les cas dans lesquels les enseignants et les enseignantes sont engagés pour une durée déterminée.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 5** <sup>1</sup>Les autorités d'engagement engagent dans la mesure du possible des enseignants et des enseignantes titulaires d'un diplôme reconnu par la législation ou par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Si l'enseignant ou l'enseignante engagée ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 1, l'engagement est en règle générale assorti de la condition que le diplôme requis soit obtenu dans un délai raisonnable.

4. Compensation des charges

**Art. 10d** <sup>1</sup>Le remboursement des prestations versées par les institutions de prévoyance, les dépenses engagées pour les indemnités et les charges correspondant aux mesures d'accompagnement sont soumis à la compensation des charges, dans la mesure où les dépenses du canton sont occasionnées par des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire.

<sup>2</sup> Si un enseignant ou une enseignante concernée par une réorganisation ne peut être placée à un poste acceptable principalement en raison du signalement trop tardif de son cas par l'autorité d'engagement, la Direction compétente peut obliger l'organe responsable de l'école à rembourser au canton tout ou partie d'une éventuelle rente spéciale ou indemnité de départ.

**Art. 11** <sup>1</sup>Les rapports de travail s'achèvent au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel l'enseignant ou l'enseignante atteint l'âge de 65 ans.

<sup>2</sup> L'autorité d'engagement peut réengager d'année en année, pour une durée maximale d'un an, des enseignants et enseignantes qui ont dépassé l'âge de 65 ans.

**Art. 11a** Abrogé.

**Art. 13** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Ne concerne que le texte allemand.

**Art. 14** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Une formation continue utile à l'exercice de la fonction peut être prise en compte et donner lieu à l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part de la masse salariale qui est affectée à la progression des traitements et détermine le nombre d'échelons de traitement qui correspondent à une année d'activité complète, après avoir consulté les associations de personnel. La part est fixée de sorte que les objectifs du système salarial puissent être atteints.

<sup>4</sup> En cas de situation financière exceptionnelle, cette part peut être réduite. Les moyens correspondant au minimum à la progression salariale pouvant être financée dans le cadre de la masse salariale inscrite au budget approuvé sont toutefois garantis.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif peut en outre réserver des moyens dans le but de combler des retards salariaux.

<sup>6</sup> Ancien alinéa 3.

Progression du traitement exceptionnelle de certaines catégories du corps enseignant ou fonctions

**Art. 14a** (nouveau) Le Conseil-exécutif peut arrêter une progression individuelle du traitement exceptionnelle pour certaines catégories du corps enseignant ou fonctions, lorsque des circonstances particulières l'exigent.

**Art. 15** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «répartition des charges» est remplacé par «compensation des charges».

Formation continue, formation présentant un intérêt pour le canton

**Art. 17a** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut prévoir des congés payés pour les formations qui présentent un intérêt pour le canton.

**Art. 22a** Abrogé.

## V. Surveillance et retrait du droit d'enseigner

1. (nouveau) *Surveillance*

**Art. 23** Inchangé.

2. (nouveau) *Retrait du droit d'enseigner*

Conditions et effets juridiques

**Art. 23a** (nouveau) <sup>1</sup>La Direction compétente peut retirer le droit d'enseigner à une personne si son comportement menace ou viole

l'intégrité psychique ou physique des élèves ou si sa crédibilité ou son aptitude à enseigner sont considérablement altérées d'une autre façon.

<sup>2</sup> Les personnes auxquelles a été retiré le droit d'enseigner ne sont pas autorisées à exercer les activités ci-après dans une école ou l'une des institutions énoncées à l'article 2a:

*a* dispenser, accompagner ou surveiller l'enseignement ou

*b* accomplir des tâches de direction ou d'encadrement.

<sup>3</sup> Les rapports de travail régis par le droit public ou par le droit privé qui ont été conclus en dépit du retrait du droit d'enseigner sont nuls.

<sup>4</sup> Les brevets ou diplômes délivrés dans le canton de Berne sont déposés à la Direction de l'instruction publique pendant la durée du retrait du droit d'enseigner.

Obligation et droit  
de signalement

**Art. 23b** (nouveau) <sup>1</sup>Dès qu'ils disposent de renseignements probants pouvant donner lieu à un examen du retrait du droit d'enseigner, les autorités ou organes d'engagement sont tenus d'établir un rapport à l'attention de la Direction compétente. D'autres autorités communales ou cantonales sont autorisées à communiquer de tels faits.

<sup>2</sup> Si une personne est poursuivie pénalement pour un crime ou un délit susceptible d'altérer sa crédibilité, les autorités pénales le signalent à la Direction compétente comme suit:

*a* le Ministère public signale l'ouverture d'une enquête pénale et le prononcé d'une ordonnance pénale;

*b* le tribunal compétent signale le jugement pénal rendu.

<sup>3</sup> La Direction compétente est autorisée à consulter les dossiers des procédures pénales qui la concernent, au stade de l'instruction ou du jugement. Elle informe l'autorité d'engagement compétente ou l'organe compétent pour l'engagement de l'existence de rapports et de signalements visés aux alinéas 1 et 2.

Obligation et  
droit d'informer

**Art. 23c** (nouveau) La Direction compétente

*a* signale à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les personnes auxquelles a été retiré le droit d'enseigner afin de faire inscrire celles-ci dans la liste intercantonale des membres du corps enseignant auxquels a été retiré le droit d'enseigner;

*b* communique le retrait au canton qui a délivré le brevet ou le diplôme;

*c* communique le retrait aux services responsables du versement des traitements des Directions compétentes;

*d* informe, sur demande écrite, les écoles privées de l'éventuelle inscription d'une personne sur la liste intercantonale de la CDIP

des membres du corps enseignant auxquels a été retiré le droit d'enseigner à condition que celles-ci prouvent y avoir un intérêt légitime et que la demande concerne une personne déterminée.

Obligation de signalement du service chargé du versement des traitements

**Art. 23d** (nouveau) Si le service chargé du versement des traitements a connaissance d'un retrait du droit d'enseigner, il le signale à l'autorité d'engagement compétente ou à l'organe compétent, qu'il s'agisse de rapports de travail nouveaux ou existants.

Canton et communes  
1. Compensation des charges

**Art. 24** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «répartition des charges» est remplacé par «compensation des charges».

**Art. 27** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il règle par voie d'ordonnance en particulier

1. à 8. inchangés,

9. «d'expérience» est remplacé par «de traitement»,

10. à 17. inchangés,

18. les mesures en faveur des membres du corps enseignant débutants,

19. à 26. Anciens chiffres 18. à 25.

<sup>3 et 4</sup>Inchangés.

## II.

La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) est modifiée comme suit:

**Art. 32** <sup>1</sup>«versée.» est remplacé par «versée. L'alinéa 4 est réservé.».

<sup>2 et 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Si la personne concernée trouve, dans les 18 mois suivant la résiliation de ses rapports de travail, un poste acceptable au sein du canton ou chez un autre employeur, l'indemnité de départ est réduite ou supprimée. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

**Art. 75** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La part affectée à la progression individuelle des traitements est fixée de sorte que les objectifs du système salarial puissent être atteints.

<sup>3</sup> En cas de situation financière exceptionnelle, cette part peut être réduite. Les moyens correspondant au minimum à la progression salariale pouvant être financée dans le cadre de la masse salariale inscrite au budget approuvé sont toutefois garantis.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut en outre réserver des moyens dans le but de combler des retards salariaux.

<sup>5</sup> Ancien alinéa 2.

### III.

#### *Dispositions transitoires*

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux personnes soumises à la LSE:

*a* Les rapports de travail des enseignants et enseignantes qui, en vertu de l'ancien droit, disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré sont maintenus sans modification.

*b* La durée des rapports de travail conclus pour une durée déterminée en vertu de l'ancien droit n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale visée à l'article 16a, alinéa 2 LPers.

#### *Entrée en vigueur*

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Antener*

la vice-chancelière: *Aeschmann*

### **Référendum législatif facultatif**

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 septembre 2013 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 59a ss de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques).

Les articles 53 à 59 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	2 octobre 2013
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	3 janvier 2014
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 février 2014

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse [www.be.ch/referendums](http://www.be.ch/referendums). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.